Fiche d'examen au cas par cas pour les PLU, PLUi et cartes communales

(liste indicative d'informations à fournir)

1. INTITULE DU PROJET ET ETAT D'AVANCEMENT

Procédure concernée	Modification n°2
Type de document	PLU
Territoire concerné	Commune de CERVENS (74)

Date de débat du PADD	néant
Le cas échéant, date prévisionnelle de l'arrêt du projet	néant

2. IDENTIFICATION DE LA PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE

Personne publique responsable	Président de Thonon Agglomération, Jean NEURY
Courriel	t-laroche@thononagglo.fr

3. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA PROCEDURE

3.1. Caractéristiques générales du territoire	
Commune	Commune de CERVENS (74)
Nombre d'habitants concernés (au dernier recensement général de la population)	1149 habitants en 2014 (données INSEE)
Le cas échéant : nombre d'habitants permanents et en période touristique	La commune n'est pas "touristique". 13 logements occasionnels et résidences secondaires sont recensés en 2014.
Superficie du territoire	635 ha

3.2. Quelles sont les objectifs de cette procédure ?

La délibération engageant la procédure de modification est jointe en totalité en annexe.

3.3. Quelles sont les grandes orientations d'aménagement ?

Se reporter à la notice de présentation de la modification n°2 jointe en annexes.

3.4. Quelles sont les grandes évolutions réglementaires envisagées pour cette procédure ?

(Pour une élaboration ou une révision générale de PLU : joindre une première version du projet de zonage en cours d'élaboration)

Les objectifs de la modification sont les suivants :

1°) EVOLUTION DES SECTEURS A URBANISER

Le PLU opposable n'affiche pas de conditions d'ouverture à l'urbanisation ni d'orientations particulières d'aménagement sur les zones à urbaniser.

Aussi, l'un des objectifs de la modification n°2 est de préciser des échéances d'ouverture à l'urbanisation des zones AU, AUa, AUb et AUc dans le respect du contenu du PADD tel qu'il est rédigé dans le PLU opposable.

Echéance 1 : échéance du PLU soit 10 ans

Echéance 2 : échéance du SCOT soit 20 ans

L'équilibre du développement communal doit être adapté aux dispositions de la loi montagne, aux enjeux de maîtrise de l'étalement urbain, aux contraintes physiques communales, ainsi qu'aux capacités financières de la commune à assurer les équipements.

L'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser des hameaux Le Reyret, Col de Cou, Chez Palin, Le Taillou et Chez Bolley est différée à échéance 2. Cela offre l'opportunité aux auteurs du PLUi en cours d'élaboration de conserver ou non ces secteurs en zone à urbaniser.

2°) CREATION DE 2 ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

Le secteur de Terrotet est stratégique dans le développement des espaces centraux de la commune. Deux zones à urbaniser demeurent non bâties :

- Zone AUc Les Melies
- Zone AUb Terrotet

Au regard du positionnement de ces secteurs, les élus souhaitent :

- les conserver en ouverture à l'urbanisation en échéance 1;
- prévoir une orientation d'aménagement pour assurer le développement de la commune à court ou moyen terme sur ces secteurs ;
- impulser un développement des logements soit sous la forme de l'habitat intermédiaire.

3°) EVOLUTION DE LA LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

La liste des emplacements réservés est ajustée. Les emplacements réservés n°4 ; 7 et 11 sont réalisés. Ils sont supprimés de la liste. Un emplacement réservé n°18 est mis en place sur le secteur Le Chalet pour créer un chemin.

4°) METTRE A JOUR LE TABLEAU DES SURFACES DE ZONES

Le tableau des surfaces du document graphique du PLU est mis à jour tenant compte des effets de la modification n°2 sur la nomenclature des zones. Aucune zone n'est étendue.

3.5. Le projet sera-t-il soumis à d'autre(s) type(s) de procédure(s) ou consultation(s) réglementaire(s) (exemples : avis de la Commission départementale de consommation des espaces agricoles, du Comité de massif, autorisation du SCoT au titre de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme...) ou fera-t-il l'objet d'une enquête publique conjointe avec une (ou plusieurs) autre(s) procédure(s) ? (ex : procédure d'AVAP, zonage d'assainissement...) ? Si oui, préciser

ENQUETE PUBLIQUE PLU.

> le dossier de la modification 2 du PLU de la commune de CERVENS doit faire l'objet d'une enquête publique.

3.6. Contexte de la planification : le projet est-il concerné par	
Les dispositions de la loi Montagne	OUI
Les dispositions de la loi Littoral	NON
Une DTA ou DTADD	DTA des Alpes du Nord non opposable.
Un SCOT ? Elaboré selon les dispositions de la Loi Grenelle 2 ?	La commune appartient au syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais qui a approuvé le SCOT du Chablais le 23 Février 2012. Le SCOT a été élaboré selon les dispositions de la loi SRU.
	La délibération prescrivant la révision du SCOT du Chablais, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation a été prise le 5 novembre 2015.
SDAGE ou SAGE	SDAGE du bassin Rhône Méditerranée adopté le 17 décembre 2009.
	Contrat de rivières du Sud Ouest Lémanique.

3.7. Si le territoire est actuellement couvert par un document d'urbanisme : le document en vigueur sur le territoire (ou au moins un des documents d'urbanisme en vigueur, pour un projet de PLUi) a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

La commune de CERVENS dispose d'un document d'urbanisme local : Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19 Septembre 2003.

Il a évolué au travers :

- d'une procédure de révision simplifiée n°1 approuvée le 05 octobre 2007 ayant pour objet la création d'une zone spécifique d'accueil des gens du voyage au Sud du hameau de PESSINGES.
- d'une procédure de modification n°1 approuvée le 06 juillet 2012 ayant pour objets : la prise en compte des aléas naturels, la définition de modes de gestion adaptés des eaux pluviales, l'introduction de prescriptions réglementaires permettant la gestion du bâti identitaire, l'ajustement du document graphique réglementaire, la clarification de certains articles du règlement, la mise à jour du tableau de la capacité du PLU.

Aucune de ces procédures n'a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

4. SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE CONCERNE PAR LA PROCEDURE ET CARACTERISTIQUES DE L'IMPACT POTENTIEL DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE

4.1. Gestion économe de l'espace et maîtrise de l'étalement urbain	
Quels sont les objectifs du projet de PLU en matière de maîtrise de la consommation d'espaces ?	Le SCOT du Chablais détermine des orientations en matière de structuration des espaces urbanisés.
	La commune de CERVENS y est identifiée comme un pôle de proximité.
	Logements à construire à échéance SCOT 2030
	Il est rappelé que les logements déjà construits depuis l'approbation du SCOT doivent être comptabilisés au niveau du nombre et de la typologie.
	Pour l'échéance 2030, il reste donc 220-98 = 122 logements à construire.
	Avec la répartition typologique suivante :
	♦ 61 logements individuels (50%)

31 logements intermédiaires (25%) ♦ 31 logements collectifs (25 %) A partir de ces données, la consommation d'espace théorique (admise par le SCOT actuellement opposable) à afficher au PLU est : 5,0 hectares pour 61 logements individuels (12log/ha) 1,2 hectare pour 31 logements intermédiaires (25 log/ha) \$ 0.47 hectare pour 31 logements collectifs (66) log/ha) Quelle est l'évolution par rapport aux tendances L'objectif de croissance démographique est fixé à 1,4 passées? % par an par le SCoT du Chablais dont la révision est engagée. Pour mémoire, la commune a connu une progression démographique de : -1.5 % par an sur la période 2009-2014 (données INSEE). - 3,9 % par an sur la période 1999-2008 (données INSEE). La tendance est au ralentissement du rythme de croissance malgré les enjeux territoriaux liés à la pression urbaine. quelles perspectives de développement Les formes urbaines doivent tendre, pour l'ensemble Sur (démographique, économique, touristique du parc, vers les objectifs du SCoT, soit au minimum d'équipements publics ou autre, selon la vocation de l'urbanisation envisagée) du territoire s'appuient ces 25 % d'habitat collectif (66 logements/ha), objectifs en matière de maîtrise de la consommation 25 % intermédiaire d'habitat (25 d'espaces? logement/ha), 50 % d habitat individuel (12 pur logements/ha). L'offre foncière allouée par le SCOT vise à : optimiser l'urbanisation dans l'enveloppe urbanisée et dans les zones desservies par les transports en commun

- tendre vers une urbanisation durable et de qualité.

Le projet a-t-il pour conséquence d'ouvrir à l'urbanisation certaines parties du territoire :

OUI

Le projet vise à :

 préciser des échéances d'ouverture à l'urbanisation des zones AU, AUa, AUb et AUc dans le respect du contenu du PADD tel qu'il est rédigé dans le PLU opposable;

Echéance 1 : échéance du PLU soit 10 ans Echéance 2 : échéance du SCOT soit 20 ans

 prévoir deux orientations d'aménagement pour assurer le développement de la commune à court ou moyen terme sur Terrotet (zones à urbaniser définies au PLU de 2003).

SI OUI - Quelle est approximativement la superficie consommée ?

A titre indicatif, il est précisé que la surface des OA délimitée sur des zones à urbaniser définies en 2003 :

Les Melies :4420m²Terrotet : 4000m²

SI OUI - Quelles possibilités d'optimisation du potentiel constructible à l'intérieur du tissu urbain existant (densification, dents creuses, opérations de démolition/reconstruction, friches, bâtiments non investis, logements ou locaux vacants, lits froids pour le tourisme de montagne) ont été préalablement examinées ?	N'entre pas dans le cadre de la procédure de modification n°2.
SI OUI - Expliquez dans les grandes lignes, en fonction des zones concernées, les impacts de cette ouverture à l'urbanisation (sur les espaces agricoles, naturels ou forestiers, en termes de déplacements).	NEANT

4.2. Milieux naturels et biodiversité	
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Si oui, lesquel(le)s ?
Zone Natura 2000 ?	NON
	Pas d'espace Natura 2000 pour cette unité administrative ni à proximité immédiate
Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) ?	NON
Parc national, parc naturel marin, réserve naturelle (régionale ou nationale) ou parc naturel régional ?	NON
Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) type I ?	NON
Arrêté préfectoral de protection de biotope ?	NON
Continuité écologique connue (réseau écologique Rhône-Alpes) ? Continuité repérée par la commune	Il existe des liaisons écologiques entre le massif des Voirons et la forêt de Planbois (enjeu régional).
ou l'intercommunalité, par un document de rang supérieur (ScoT, DTA) ou par un schéma régional de cohérence écologique (SRCE) approuvé ?	A l'échelle du SCOT du Chablais, la carte au 1/100 000ème n'affine que peu ces principes de liaisons et proposent des corridors sur les communes
	A une échelle plus fine, la fédération des chasseurs note des collisions entre la grande faune chassable et la circulation automobile au nord du territoire communal sur le RD 903.
	Il n'y a pas d'impact pour les zones à urbaniser avec OA.
Zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	Zone avérée (inventaire départemental) :
Repérée par un document de rang supérieur (ScoT, DTA) ou par un autre document (contrat de rivière, inventaire du Conseil général) ? Ou identifiée au titre de la convention de RAMSAR ?	74 ASTERS1167 Pessinges Ouest / Terrotet Nord- Est
	74 ASTERS1168 Chef-lieu Ouest / bassins d'épuration
	Il n'y a pas d'impact pour les zones à urbaniser avec OA.

4.3. Paysages, patrimoine naturel et bâti	
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de	
son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces

	zones par la procédure d'urbanisme en cours ?
Éléments majeurs du patrimoine bâti (monuments historiques et leurs périmètres de protection, élément inscrit au patrimoine de l'UNESCO, sites archéologique) ?	Servitudes de protection aux abords de monuments historiques, monuments situés hors commune de CERVENS(château de Cursinges à Perrignier et château de la Rochette à Lully)
Site classé ou projet de site classé ?	NON
Site inscrit ?	NON
Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ou Aire de mise en valeur du patrimoine (AVAP) ?	NON
Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ?	NON
Directive de protection et de mise en valeur des paysages ?	NON
Perspectives paysagères identifiées comme à préserver par un document de rang supérieur (ScoT, DTA) ?	Cervens est une petite commune rurale (635 ha), située au nord du département de la Haute-Savoie. Elle se situe sur le premier contrefort du massif du Chablais.
	La commune de Cervens appartient à une entité paysagère qui se développe au sud de la RD 903 entre Bons en Chablais et Allinges. Limité au sud par les versants boisés du massif montagneux qui s'étire des Voirons aux Hermones, ce paysage de piémont aux pentes relativement douces bénéficie encore d'un caractère rural marqué.
	Le territoire de la commune est étagé entre les altitudes de 570 m au nord et 1225 m au sud.
	La pente définie entre ces deux altitudes est importante mais pas homogène.
	En effet, la cote 650 m marque un seuil de rupture de pente entre le modelé doux (terrasses, cuvettes) de la partie nord de la commune (unité paysagère : Plaine du bas-chablais et pays de la Cote) et celui très abrupt qui se développe au sud jusqu'à la ligne de crête, franchie par le col du Cou (1117 m) et dominée par le sommet de Targaillan (1233 m) et l'Aiguille (1222 m) (unité paysagère : Vallée Verte).
	Plusieurs seuils intermédiaires sont lisibles au sein de ces deux entités topographiques.
	Dans le piémont, plusieurs micro-terrasses s'échelonnent depuis la RD 903 jusqu'à celle plus importante à la cote 610 m environ ; ce seuil topographique correspond au lieu d'installation des trois principaux pôles urbains de la commune : Reyret, Cervens et Pessinges.
	Un autre seuil à environ 700 m marque la limite haute du développement urbain en liaison avec le piémont : s'y trouvent les deux petits hameaux de chez Bolley et Chez Pallin.

4.4. Ressource en eau	
Captages: Le projet est-il concerné par un(e) (ou plusieurs):	Si oui, précisez lesquel(le)s ?

Périmètre de protection (immédiat, rapprochée, éloignée) d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?	Il n'existe pas de périmètres de protection sur la commune de Cervens actuellement.
Des 500 captages prioritaires Grenelle 2 ?	NON
De captages repérés par un SDAGE ou un SAGE ?	NON
Usages	
Les ressources en eau sont elles suffisantes sur le territoire pour assurer les besoins futurs ? Pour l'alimentation en eau potable et pour les autres usages?	Le rendement actuel du réseau permet l'alimentation de l'ensemble de la commune en période de hautes eaux ainsi qu'en étiage. En revanche, conformément au zonage de la carte ci-jointe, la partie amont de la commune ne peut être actuellement alimentée par le réseau du SIEM.
	A l'horizon 10 ans, la ressource continuera d'être suffisante pour couvrir les besoins de la commune. En 2016, il y avait 457 abonnés sur la commune et la consommation était de 168 m³/j en moyenne. La consommation totale a été de 61.609 m³. Avec une augmentation de 1,4 %, le besoin sera porté à environ 204 m³/j. Les réservoirs de Chez Pallin d'une capacité : 250 m³ et sur le Mont de Draillant d'une capacité : 2x200 m³, garantissent l'alimentation actuelle et future de la commune.
	Un maillage de secours entre Fessy est Cervens existe. Ce dernier est opérationnel et peut être mis en service en cas de problème majeur sur la ressource du SIEM.
	Le niveau de rendement actuel du SIEM est correct : >72%. Des travaux d'amélioration sont néanmoins prévus, notamment sur la conduite d'alimentation du réservoir de Chez Pallin à court terme (2018/2020).
Y a-t-il risques de conflits entre ces différents usages ?	Il n'existe pas de conflits d'usages.
Le projet est-il concerné par une zone de répartition des eaux (ZRE) ?	NON
Le système d'assainissement a-t-il une capacité suffisante pour les besoins présents et futurs du territoire et des autres territoires qui y sont raccordés	L'Assainissement Collectif est de la compétence de THONON AGGLOMERATION.
? Quel est l'impact sur les rejets dans les milieux ?	Le territoire de Cervens dénombre :
	- en assainissement collectif : 455 abonnés soit (98%)
	- en assainissement non collectif : 8 abonnés soit (2%)
	Les eaux usées sont dirigées vers la station d'épuration de Thonon les Bains, appartenant au Syndicat d'Epuration des Régions de Thonon et d'Evian (SERTE).
	Le système d'assainissement a une capacité suffisante pour couvrir les besoins présents et futurs.
	Il n'y a pas de travaux d'extension programmés à ce jour par THONON AGGLOMERATION sur le territoire de Cervens.
	Les boues d'épuration produites annuellement sur la commune ont été incinérées sur l'année 2017. Sur l'année 2018, une partie a été compostée.

4.5. Sols et sous-sol, déchets		
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Si oui, lesquel(le)s ?	
	Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur ces secteurs par la procédure d'urbanisme en cours ?	
Sites et sols pollués ou potentiellement pollués (base de données BASOL) ?	NON	
Anciens sites industriels et activités de services (base de données BASIAS) ?	NON	
Carrières et/ou projets de création ou d'extension de carrières ?	NON	
Projet d'établissement de traitement des déchets sur le territoire ?	NON	

4.6. Risques et nuisances		
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Si oui, lesquel(le)s ?	
	Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur ces secteurs par la procédure d'urbanisme en cours ?	
Risques ou aléas naturels (inondations, mouvement de terrain, avalanche, feu de forêts), industriels, technologiques, miniers connus ?	En 2005, la carte des aléas naturels réalisée au 1/10000e en parallèle à la démarche du DCS est portée à la connaissance de la commune, par M. Le Préfet.	
	En 2009, la carte est précisée sur les zones U et AU du PLU (version 2007).	
	Plusieurs types de phénomènes naturels se développent dans les limites communales de CERVENS.	
	- Les glissements de terrains,	
	- Les chutes de pierres (hors zones U ou AU),	
	- Les affaissements /effondrements de cavités souterraines (hors zones U ou AU),	
	- Les phénomènes torrentiels,	
	- Les inondations liées au ruissellement,	
	- Les zones humides,	
	- Les séismes.	
Plans de prévention des risques (naturels, technologiques, miniers) approuvés ou en cours d'élaboration ?	NON	
Nuisances connues (sonores, lumineuses, vibratoires, olfactives) ou projets susceptibles d'entraîner de telles nuisances ?	NON	
Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore ou arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ?	NON	

4.7. Air, énergie, climat	
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de	
son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou	Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur

plusieurs):	ces secteurs par la procédure d'urbanisme en cours ?	
Plan de protection de l'atmosphère (PPA) ?	NON	
Enjeux spécifiques relevés par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ?	NON	
Projet éolien ou de parc photovoltaïque ?	NON	

5. ÉLEMENTS COMPLEMENTAIRES QUE LA COMMUNE OU L'INTERCOMMUNALITE SOUHAITE COMMUNIQUER (FACULTATIF)

Éléments complémentaires que la commune ou l'intercommunalité souhaite communiquer (facultatif)

6. ANNEXES (RAPPEL)

Révision du PLU	Projet de PADD débattu par le Conseil Municipal	х
	Si le territoire est couvert par un document d'urbanisme, le règlement graphique (plan de zonage) de ce document en vigueur	х
	Le cas échéant, une première version du projet du document graphique en cours d'élaboration.	х
Pour les révisions de PLU avec examen conjoint et les déclarations de projet impactant un PLU	Le dossier du projet tel que prévu pour la réunion d'examen conjoint	-
Pour tous	Délibération prescrivant la procédure	х